

Bruxelles, le 7 juin 2017
(OR. en, de)

10080/17

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0287 (COD)**

JUSTCIV 139
CONSOM 248
DIGIT 160
AUDIO 86
DAPIX 227
DATAPROTECT 114
CULT 85
CODEC 1001

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9901/17 + ADD 1, 9832/17, 9833/17
N° doc. Cion:	15251/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (première lecture) - Orientation générale = Déclarations des délégations à inscrire au procès-verbal du Conseil

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune des délégations portugaise, française, italienne, roumaine et chypriote, une déclaration de la délégation autrichienne et une déclaration commune des délégations lettone, lituanienne et luxembourgeoise à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 juin 2017.

Une autre déclaration, faite par la délégation tchèque, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" des 8 et 9 juin 2017 figure dans le document 9833/17.

**Déclaration commune du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Roumanie et de Chypre à
inscrire au procès-verbal du Conseil**

Le Portugal, la France, l'Italie, la Roumanie et Chypre se réservent le droit de chercher à obtenir des améliorations lors des futures négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen et espèrent que le trilogue aboutira à une directive plus ambitieuse en faveur de la protection des consommateurs dans l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au renversement de la charge de la preuve incombant au fournisseur.

Le compromis proposé par la présidence consistant en une harmonisation maximale d'un an n'est pas aligné sur l'harmonisation minimale de deux ans fixée pour la limitation dans le temps de la responsabilité du fournisseur (garantie légale), ce qui nuit de manière injustifiable à la protection de nos consommateurs dans le cadre de contenus ou services numériques généralement très complexes. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les consommateurs puissent comprendre complètement ces services ou contenus numériques et encore moins qu'ils puissent apporter des éléments de preuve lorsqu'une non-conformité est constatée après un an pour des fournitures ponctuelles.

Pour le Portugal, la France, l'Italie, la Roumanie et Chypre, l'harmonisation maximale d'un an pour le renversement de la charge de la preuve et le non-alignement sur la limitation dans le temps de deux ans proposée pour la responsabilité du fournisseur (garantie légale) représenteront un recul important en termes de protection des consommateurs.

Déclaration de la République d'Autriche à inscrire au procès-verbal du Conseil

Malgré ses préoccupations liées à l'exigence d'un régime de garantie autonome pour les contrats portant sur des contenus numériques, l'Autriche a toujours participé de manière active et constructive aux négociations au sein du groupe de travail du Conseil. Il est d'autant plus regrettable que nombre des propositions de la délégation autrichienne, qu'elles portent sur le fond ou sur la formulation juridique, n'aient pas été retenues dans le présent texte de compromis, alors qu'elles étaient soutenues par d'autres États membres. S'il est vrai que des progrès ont été accomplis au cours des négociations, le texte de compromis contient toujours des incertitudes qui entraîneront une grave insécurité juridique. Cela est notamment le cas des dispositions prévues à l'égard des contenus numériques intégrés dans des produits. Il aurait ici été nécessaire, aux fins d'une réglementation transparente, de prévoir pour ces produits des dispositions facilement applicables par les consommateurs, les entrepreneurs et les praticiens du droit afin d'éviter des difficultés de qualification. Malheureusement, cette exigence fait totalement défaut dans le présent texte. La formulation juridique est également peu claire en ce qui concerne les dispositions relatives au point de départ du délai de garantie (article 9 *bis*, paragraphe 3, point ii) ainsi qu'à la résiliation de contrats (article 13 *bis*, paragraphe 1, en liaison avec l'article 13 *ter*, paragraphe 3).

De même, l'équilibre entre les intérêts des consommateurs et ceux des entreprises n'est pas toujours maintenu. L'Autriche a toujours défendu un délai de six mois pour le renversement de la charge de la preuve prévu à l'article 10, paragraphe 1 *bis*. Les dispositions relatives au délai d'un an pour le renversement de la charge de la preuve ainsi qu'à la garantie pour les contrats à titre gratuit en cas de traitement de données à caractère personnel constitueront une lourde charge pour les entreprises. À l'inverse, le droit unilatéral quasi illimité dont dispose l'entreprise pour apporter des modifications affaiblit la position du consommateur. En tout état de cause, il faudrait – ainsi que l'Autriche l'a déjà proposé plusieurs fois – introduire ici un critère qui tienne dûment compte des intérêts du consommateur, par exemple exiger que la modification puisse être raisonnablement acceptée par le consommateur.

Enfin, étant donné que les dispositions de la proposition sont étroitement liées à celles de la proposition parallèle concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, il n'y a réellement aucune raison de traiter séparément la garantie dans le cadre de contrats portant sur des contenus numériques.

Déclaration commune de la Lettonie, de la Lituanie et du Luxembourg
à inscrire au procès-verbal du Conseil

Des produits numériques en évolution rapide, tels que le contenu numérique, sont l'un des principaux moteurs de croissance de l'économie numérique. Dès lors, la Lettonie, la Lituanie et le Luxembourg (ci-après dénommés "*les États membres*") saluent le fait que la directive vise à renforcer le bon fonctionnement du marché unique numérique en établissant des règles uniformes relatives à la protection des consommateurs en ce qui concerne les contrats de fourniture de contenu numérique. Globalement, les *États membres* estiment que l'orientation générale constitue un équilibre délicat entre les différents intérêts des États membres, ainsi qu'entre un niveau élevé de protection des consommateurs et un environnement favorable aux entreprises. Par conséquent, les *États membres* soutiennent cette orientation générale.

Néanmoins, les *États membres* tiennent à fait part de leurs préoccupations quant à certains aspects du texte approuvé aujourd'hui.

Compte tenu des problèmes qui existent déjà dans la pratique, principalement en raison des différentes réglementations nationales, le principe d'une harmonisation complète est essentiel pour réaliser un marché unique qui fonctionne bien tant pour les consommateurs que pour les entreprises. Aussi les *États membres* regrettent-ils que la proposition initiale de la Commission européenne ait été édulcorée en permettant à des États membres de conserver différentes dispositions nationales pour certains éléments de la directive, notamment en ce qui concerne les périodes de garantie légales, la résiliation des contrats à durée indéterminée et les conséquences de la résiliation des contrats groupés. Cela se traduira par le maintien des obstacles réglementaires aux échanges transfrontières et, partant, de la fragmentation du marché unique, privant ainsi les consommateurs et les entreprises des avantages d'un marché unique numérique réellement intégré. Toute autre divergence, même mineure, par rapport au niveau d'harmonisation mettrait à mal l'objectif poursuivi par l'ensemble de la directive.

Les États membres se réservent le droit de faire valoir les préoccupations formulées plus haut lors de futures négociations interinstitutionnelles.
